

## ATTRACTION, RÉTENTION ET MESURES ADMINISTRATIVES

Après plusieurs représentations faites par l'APTS auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) concernant la lettre d'entente numéro 4 sur les mesures administratives dédiées au personnel technicien et professionnel de la santé et des services sociaux, celui-ci nous a finalement fait part de ses intentions le 25 septembre 2008.

Ainsi, le MSSS nous a fait connaître son cadre de référence et la procédure à suivre pour l'application de la lettre d'entente. Voici l'essentiel des balises qui ont été établies :

- La création d'un comité consultatif national, composé du MSSS, de l'APTS, de la CSN et de la FTQ (ces derniers ayant une lettre d'entente semblable à la nôtre), pour discuter des projets soumis dans les établissements, les régions ou même nationalement;
- les projets faisant l'objet d'un consensus entre le syndicat, l'employeur et l'Agence régionale doivent être présentés au comité national avant le 30 avril 2009 et doivent cesser de s'appliquer au plus tard le 31 mars 2010;
- pour être acceptée par le MSSS, la mesure proposée doit être documentée et sa justification soutenue par des indicateurs quantitatifs et qualitatifs et doit viser à régler le problème de façon permanente.

L'APTS s'est donnée une façon de faire afin de bien représenter ses membres. C'est pourquoi les personnes politiques et conseillères aux établissements, soutenues par le secteur des regroupements professionnels et le secteur des négociations vont bientôt (cela est peut-être déjà fait) amorcer localement le travail d'identification des secteurs et titres d'emploi en difficulté, des mesures appropriées pour favoriser l'attraction et la rétention du personnel, cela dans le but d'entreprendre des discussions avec les employeurs sur le sujet, s'il y a lieu.

Lors de cette rencontre, le MSSS nous a également annoncé la fin des mesures estivales pour tous les titres d'emploi, et ce, pour toutes les catégories. À son avis, ces mesures ne règlent pas le problème de façon permanente, c'est pourquoi elles ne seraient pas non plus acceptables comme mesure au sens de la lettre d'entente numéro 4.

Dans les prochains mois, vos exécutifs locaux, votre personne conseillère ainsi que votre personne répondante politique vous fourniront de plus amples renseignements concernant les modalités liées à l'application de l'entente numéro 4.

## PROMOTION DES PROFESSIONS

Lors du conseil général des 11 et 12 novembre dernier, le plan d'action du secteur des regroupements professionnels a été adopté tel que présenté. Ce plan d'action en vigueur jusqu'au congrès de 2010, comprend un volet *promotion des professions* et vise à faire la promotion de votre travail à titre de personnes techniciennes et professionnelles de la santé et des services sociaux auprès de la clientèle des établissements que vous desservez. Des outils promotionnels feront connaître les divers aspects de votre pratique professionnelle. Nous croyons qu'une clientèle mieux informée deviendra plus consciente du rôle important que vous jouez dans la formulation d'un diagnostic ou l'application d'un traitement en plus de connaître les autres professions du réseau.

### PRODUCTION D'OUTILS PROMOTIONNELS

Nous poursuivons la réalisation de dépliants promotionnels pour des professions représentées par l'APTS. Présentement, nous finalisons certains titres d'emploi du regroupement « diagnostic » et nous espérons rendre ces outils promotionnels disponibles en début d'année 2009. De plus, le travail est amorcé en ce qui a trait à la préparation des dépliants concernant d'autres professions du regroupement « réadaptation ».

Des travaux sont prévus pour chacun des autres regroupements professionnels de l'APTS, soit pour le psychosocial, nutrition, prévention et soutien clinique.

Les responsables du secteur vous informeront régulièrement de l'évolution de ce dossier.

# DES INTERVENANTS ESSENTIELS,

## LE PROJET DE LOI « EN RAFALE »

Au Québec, le système professionnel compte actuellement plus de 315 000 membres répartis dans 45 ordres professionnels dont près de 60 % travaillent dans le secteur de la santé et des relations humaines. Le code des professions est apparu au début des années 70. C'est plus précisément en 2002 qu'a été adoptée la *Loi modifiant le code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*. Cette loi encadre aussi la pratique en santé physique. En 2006, un comité mandaté par l'Office des professions et présidé par le Dr Jean-Bernard Trudeau a déposé le rapport *Partageons nos compétences sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*. Le comité y propose, entre autres, des orientations sur la pratique professionnelle en santé mentale et relations humaines.

Récemment déposé à l'Assemblée nationale (novembre 2007), le projet de loi n° 50 (*Loi modifiant le code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*) comprend trois grandes orientations : l'encadrement de la psychothérapie, l'insertion dans le champ d'exercice de toutes les professions du domaine de la santé et des relations humaines, de la prévention du suicide et finalement, une refonte des activités partagées qui seraient dorénavant réservées à certaines professions.

## IMPACT DE LA LOI

Plus de 12 000 membres de l'APTS sont touchés, de près ou de loin, par le projet de loi n° 50. Si le projet de loi n° 50 entre en vigueur dans sa première version déposée en novembre 2007, près de 15 000 personnes travaillant actuellement en santé mentale et en relations humaines dans le réseau ne pourront plus exercer certaines activités. Il s'agit pourtant d'activités que

les personnes techniciennes et professionnelles pratiquent depuis plusieurs années et pour lesquelles elles ont été formées.

## LES ACTIONS DE L'APTS

Des groupes de travail ont été formés afin d'effectuer l'analyse des tâches et fonctions des personnes éducatrices, techniciennes en travail social et agentes en relations humaines. Ils ont aussi mesuré l'impact que causerait le fait que certaines des activités qu'elles remplissent soient désormais réservées à d'autres professions. Afin de dresser un portrait exact de la réalité vécue par nos membres partout au Québec, le groupe a été divisé en deux, soit un pour l'est et l'autre pour l'ouest.

En réaction au projet de loi, l'APTS a déposé, le 12 mars 2008, un mémoire à la Commission des institutions dont les principales recommandations touchent la mise sur pied d'un comité de travail, composé de différents acteurs du réseau de la santé et des services sociaux. Ce comité aurait comme mandat d'étudier l'organisation du travail et de proposer des solutions pour assurer une utilisation optimale des compétences. De plus, l'APTS a revendiqué la reconnaissance des intervenants qui étaient absents du projet de loi et dont la contribution dans la prestation des services ne peut être écartée.

## RENCONTRE TENUE À L'OFFICE DES PROFESSIONS

L'APTS a participé à une rencontre organisée par l'Office des professions le 29 octobre 2008. L'objectif de la rencontre visait à faire connaître les différents amendements au projet de loi n° 50. Lors de cette rencontre, plusieurs volets du projet de loi ont été abordés. L'Office des professions a donné suite à certains éléments de nos multiples revendications en regard de ce dossier dont voici un résumé :



### Voici les intervenants au secteur des regroupements professionnels :

1<sup>re</sup> rangée : Francis Collin, directeur au CA, Isabelle Legault et Johanne McGurrian, membres de l'exécutif de l'APTS  
2<sup>e</sup> rangée (debout) : Geneviève Lantier, directrice au CA et Andréa Perron, coordonnatrice PMO, organisation du travail.

# UNE ACCESSIBILITÉ À PRÉSERVER

*Loi modifiant le code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, le projet de loi n° 50*

## DROIT ACQUIS

L'ajout d'une clause visant à éviter les ruptures de services, en permettant aux personnes techniciennes et professionnelles non admissibles à un ordre professionnel de continuer à exercer les activités qu'elles pratiquaient avant l'entrée en vigueur de la loi, et ce, pour toute la durée de leur vie professionnelle.

## PÉRIODE TRANSITOIRE

Une entrée en vigueur modulée de la loi afin de permettre aux personnes salariées visées et aux établissements concernés de se conformer à la loi et d'assurer la continuité dans la prestation des services. La mise en application des dispositions pourrait se faire à différentes dates déterminées par le gouvernement.

## OUTILS D'IMPLANTATION

Lors de l'implantation de la loi, l'Office préparera un guide explicatif qui précisera les dispositions de la loi et mettra un réseau de répondantes et de répondants à la disposition des professionnels et des responsables des établissements.

## TABLE DES TECHNICIENNES ET TECHNICIENS

Une table pilotée par l'Office des professions sera mise en place pour effectuer l'analyse de la situation des personnes techniciennes et déterminer les activités qui seront exercées de façon permanente par les techniciennes et techniciens n'étant pas assujettis aux droits acquis.

## INTÉGRATION AU SYSTÈME PROFESSIONNEL DES CRIMINOLOGUES ET DES SEXOLOGUES

Des discussions auront lieu pour intégrer les criminologues et les sexologues dans le système professionnel avec leur association respective. En outre, des activités devraient être

partagées avec d'autres intervenantes et intervenants faisant partie du système professionnel.

## PROCHAINES ÉTAPES

L'APTS a été invitée à la table de travail mise sur pied par l'Office des professions. Elle compte y participer activement afin de faire reconnaître l'apport des intervenantes et intervenants dans la prestation de services en santé mentale et en relations humaines. Les travaux devraient débuter, selon la période indiquée par l'Office, entre l'adoption de la loi et son entrée en vigueur.

Nous continuerons à soutenir nos membres et à tenir des rencontres d'information sur demande, avant et après l'adoption du projet de loi.

## EN CONCLUSION

Pour connaître les activités en voie d'être réservées (première et dernière version) déposées par l'Office des professions lors de la rencontre du 29 octobre 2008, vous pouvez consulter le portail de l'APTS à l'adresse suivante : [portail.aptsq.com/](http://portail.aptsq.com/). Nous demeurons disponibles pour vous fournir de plus amples renseignements. Vous pouvez également contacter votre exécutif local qui assure le lien avec votre personne répondante politique à l'APTS. Soyez assurés que nous vous informerons régulièrement de l'évolution de ce dossier.

## INTERVENANTE ET INTERVENANT EN SOINS SPIRITUELS

Animateurs de pastorale, c'est ainsi qu'on les nomme et qu'apparaît leur titre dans la nomenclature des titres d'emploi des conventions collectives. Les personnes salariées détentrices de ce titre d'emploi ont été intégrées à la liste des personnes salariées de la catégorie 4 à la suite de l'adoption de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, communément appelée la loi 30. Depuis, l'APTS en représente plus de 300 et suit de près l'évolution de cette profession.

L'APTS siège depuis plusieurs mois à la table de concertation qui doit identifier et apporter des solutions aux problématiques touchant cette profession, telles la formation universitaire, le titre d'emploi et son libellé ainsi que l'organisation du travail.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a décidé de créer un groupe de travail et lui a donné comme mandat d'effectuer une enquête sur ce titre d'emploi et son libellé. À la fin de ses travaux, le MSSS évaluera la nécessité de procéder à des modifications. Face à l'évolution démographique de la société québécoise vers un pluralisme ethnique et religieux, il est devenu nécessaire d'analyser les changements survenus au sein de cette profession.

## UN CENTRE UNIVERSITAIRE VEUT ÉPONGER SON DÉFICIT EN SABRANT DANS LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (DRH)

Le 29 octobre 2008, la direction du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) a convoqué les différentes personnes représentantes syndicales dont celles de l'APTS, pour les informer que le CHUS prévoyait un important déficit et qu'aucune somme ne serait consacrée à la formation ou au perfectionnement d'ici avril 2009.

Il est important de rappeler que la DRH (formation et perfectionnement) dispose d'un budget et d'un mode de fonctionnement qui ont été négociés et inclus dans la convention collective. Le budget, négocié au niveau national, est entré en vigueur par décret en mai 2006 et est inclus dans les *Dispositions nationales 2006-2010* à l'article 31. Cet article stipule que l'employeur doit prévoir des montants équivalents à un pourcentage de la masse salariale des personnes salariées appartenant à la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux (catégorie 4) et ce, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Qui plus est, les sommes non utilisées dans une année s'ajoutent au montant devant être affecté aux activités DRH de l'année suivante. Dans ce contexte, pour l'année 2007-2008, il est prévu un budget équivalent à 1,05 % de la masse salariale. Outre le budget, il a aussi été négocié, au niveau local, par le biais des Dispositions locales un mode de fonctionnement qui précise les modalités d'utilisation de ces sommes d'argent.

Or, au CHUS, depuis la signature des Dispositions locales APTS en juin 2007, la Direction des ressources humaines, malgré nos multiples interventions, a négligé ou refusé d'appliquer les mesures prévues dans les Dispositions locales de la convention collective qui ont pourtant été négociées et acceptées de part et d'autre. Dans cet établissement, les dispositions locales négociées avec l'employeur prévoient un comité paritaire qui a pour mandat de déterminer le plan de développement des ressources humaines de la façon suivante :

cueillette et analyse des besoins, détermination des besoins prioritaires de développement, répartition des ressources financières, élaboration des critères d'éligibilité et de sélection pour le choix des personnes salariées, élaboration d'un plan de communication et une évaluation de l'impact des activités de développement.

Devant cette tentative de détournement des fonds du DRH, l'APTS a dénoncé publiquement la décision prise par la direction de cet établissement. Ainsi, l'équipe locale (exécutif, personne conseillère syndicale et personne répondante politique) en collaboration avec notre secteur au niveau national, a publié un bulletin d'information qui a été distribué à l'ensemble des personnes salariées du CHUS, membres de l'APTS. Un communiqué de presse a été également émis et un article est paru dans le journal *La Tribune*. De plus, afin de dénoncer publiquement cette situation, la responsable du dossier de DRH de l'exécutif local et notre présidente madame Dominique Verreault ont accordé quelques entrevues à différents médias.

Si vous désirez en connaître davantage sur ce dossier, vous pouvez consulter sur le portail de l'APTS, le bulletin d'information sous *regroupements professionnels* et l'article de journal sous la rubrique *APTS dans les médias*. Quant au communiqué de presse, il est publié sur le site Internet de l'APTS.

Les membres de l'APTS considèrent que la formation et le perfectionnement sont essentiels aux personnes salariées techniciennes et professionnelles. Actualiser ses connaissances, se perfectionner dans le champ d'exercice de sa profession n'est pas considéré comme un luxe à notre époque. Alors, comment ne pas être étonné qu'un centre universitaire tel le CHUS, devant des difficultés budgétaires, prenne de telles décisions. Cela dépasse l'entendement !

## TECHNOLOGUE EN MÉDECINE NUCLÉAIRE

L'APTS a demandé au MSSS de reconnaître officiellement la profession de technologue en médecine nucléaire comme étant une profession en pénurie au Québec. Aussitôt que nous connaissons l'opinion du ministère, elle vous sera transmise.



Photo fournie par l'OTRQ.



Ce document est imprimé sur du papier recyclé à 100 %.

### Siège social :

1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 1050, Longueuil, Qc, J4K 5G4  
Tél. : 450 670-2411 ou 1 866 521-2411, Téléc. : 450 679-0107

### Bureau de Québec :

1305, boul. Lebourgneuf, bureau 200, Québec, Qc, G2K 2E4  
Tél. : 418 622-2541 ou 1 800 463-4617, Téléc. : 418 622-0274

info@aptsq.com  
www.aptsq.com